

4.1 Démission

La docteure Chouinard peut démissionner de la fonction publique et de son poste de coroner permanente et coroner en chef adjointe, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution ou suspension

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander la docteure Chouinard sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, la docteure Chouinard demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

La docteure Chouinard peut demander que ses fonctions de coroner en chef adjointe prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, la docteure Chouinard pourra, conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), demeurer coroner permanente. Elle pourra aussi choisir de plutôt réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire qu'elle avait comme coroner en chef adjointe sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement applicable à un médecin évaluateur.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de la docteure Chouinard comme coroner en chef adjointe se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef adjointe, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas la docteure Chouinard à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente ou réintégrer le personnel du ministère de la Sécurité publique au salaire prévu au deuxième alinéa de l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

LYNE CHOUINARD

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

50749

Gouvernement du Québec

Décret 973-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT monsieur Denis Bernatchez

ATTENDU QUE l'article 181 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé Commission de la qualité de l'environnement Kativik;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 182 de cette loi prévoient notamment que la Commission de la qualité de l'environnement Kativik est composée de neuf membres, dont cinq sont nommés et remplacés, selon bon plaisir, par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de cette loi prévoit que les membres nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique, mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Denis Bernatchez a été nommé membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 1674-95 du 20 décembre 1995 et qu'il a été remplacé par le décret numéro 639-2008 du 18 juin 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération à verser à monsieur Denis Bernatchez comme membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik entre le 1^{er} avril 2006 et le 17 juin 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE pour la période du 1^{er} avril 2006 au 17 juin 2008, pour avoir agi comme membre de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, monsieur Denis Bernatchez reçoive des honoraires de 257 \$ par jour sur la base de 8 heures de travail par jour, ces honoraires correspondant à ceux devant être octroyés à monsieur Bernatchez pour occuper ce poste, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit pour ses années de service dans le secteur public québécois.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50750

Gouvernement du Québec

Décret 974-2008, 8 octobre 2008

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 2008-2009

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), le ministre élabore chaque année un plan de gestion de la pêche, lequel vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 de cette loi, ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Plan de gestion de la pêche 2008-2009, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU
